



**CONCOURS PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE DE DELEGUE  
PRINCIPAL AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA SECURITE  
ROUTIERE**



**ENTRAINEMENT A L'EPREUVE ECRITE**

**CAS PRATIQUE**

**Durée : 4h00 – coefficient 3**

**DEVOIR N°3**

**A retourner à l'adresse suivante avant le 21 aout 2017**

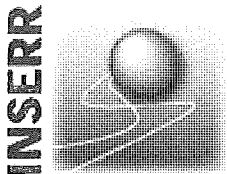
[nathalie.vidot@inserr.fr](mailto:nathalie.vidot@inserr.fr)

Rédaction d'une note ou résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier portant sur un sujet administratif d'ordre général en rapport avec les missions du ministère chargé de la sécurité et de l'éducation routières.

Pour cette épreuve, le dossier ne peut excéder 25 pages.

Cette épreuve qui met le candidat en situation professionnelle, permet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse, à la synthèse et à l'élaboration d'un document d'aide à la décision ainsi que leurs capacités de rédaction.

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_



## **Préparation du concours professionnel de délégué principal au permis de conduire**

### **Troisième devoir**

Le service des affaires juridiques de la préfecture de X, composé actuellement de 2 agents (1 A et 1 B), est un service juridique interne qui a vocation à traiter l'ensemble des affaires juridiques et des contentieux de la préfecture et des sous-préfectures (Y, Z et W).

Or, ce service est totalement absorbé par le contentieux lié aux dossiers traités par le bureau des migrations et de l'intégration et ne traite pas les dossiers des autres services. Récemment, un arrêté préfectoral a été annulé par le juge administratif qui a estimé que : « le préfet n'a pas jugé opportun de répondre à la mise en demeure du juge administratif de produire un mémoire en défense ».

Face à cette situation, il est envisagé de créer à l'occasion du déploiement du « plan préfecture nouvelle génération » un pôle juridique interministériel départemental.

Affecté à la préfecture de X en qualité de chef du bureau du conseil et du contrôle, adjoint du directeur de la citoyenneté et de la légalité, le secrétaire général vous demande une étude de faisabilité relative au projet de création de ce pôle.

Vous rédigerez une note à l'attention du secrétaire général présentant les objectifs et les modalités de mise en œuvre de ce projet de mutualisation. Vous vous attacherez par ailleurs à proposer des solutions permettant de contourner les difficultés éventuelles.

\*\*\*\*\*

## **Liste des documents** (Dossier de 25 pages)

- Document 1 :** documents du secrétariat général du ministère de l'intérieur relatif au PPNG.  
**Page 3**
- Document 2 :** circulaire du 26 février 2001 du ministre de l'intérieur aux préfets.  
**Page 9**
- Document 3 :** extraits du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié.  
**Page 17**
- Document 4 :** fiche de poste du préfigurateur du pôle juridique interministériel.  
**Page 19**
- Document 5 :** extrait du projet de loi de finances pour 2017 : administration générale et territoriale de l'Etat.  
**Page 21**
- Document 6 :** organigramme de la préfecture de X.  
**Page 26**

## Objectifs et organisation



Le 9 juin 2015, Monsieur Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur, a annoncé le lancement du « plan préfectures nouvelle génération » devant le comité technique spécial des préfectures.

Cette réforme d'ampleur se situe dans un contexte de réorganisation globale des missions de l'État et de maîtrise des dépenses publiques.

Le ministre de l'intérieur a confié au secrétaire général le soin de piloter ce projet.

Des groupes de travail associant les représentants des organisations syndicales et les membres de l'administration ont été constitués en vue de concevoir les grandes orientations de cette réforme ambitieuse des préfectures et sous-préfectures.

Elle s'articule autour de quelques grands principes directeurs :

1. **renforcer les missions prioritaires des préfectures** afin de répondre aux enjeux de demain. Ces missions prioritaires sont la lutte contre la fraude documentaire, l'expertise juridique et le contrôle de légalité, la coordination territoriale des politiques publiques et la gestion locale des crises ;
2. **améliorer la qualité du service rendu aux usagers** par une simplification des procédures et veiller à l'égalité d'accès de tous au service public ;
3. **exercer autrement les missions de délivrance de certains titres** (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation) par l'utilisation de nouvelles procédures dématérialisées ;
4. **renforcer la lutte contre la fraude documentaire** liée à la délivrance des titres et le contrôle exercé par le ministère de l'intérieur sur la chaîne de délivrance ;
5. **faire appel à des prestataires extérieurs pour l'accomplissement de certains actes**, sous contrôle du ministère en excluant toute privatisation.

Le 14 décembre 2015, le secrétaire général du ministère de l'intérieur a présenté au ministre de l'intérieur au cours d'un comité spécial des préfectures, les grandes orientations du PPNG. Issues des groupes de travail, le ministre les a approuvées et a demandé au secrétaire général de les mettre en œuvre sur la période 2016-2018.

Nous vous invitons à consulter les documents disponibles ci-dessous :

- Intervention de Monsieur le ministre de l'intérieur du 9 juin 2015
- Rapport de présentation du secrétaire général du ministère de l'intérieur du 14 décembre 2015
- Les orientations définitives du « plan préfectures nouvelle génération »
- Calendrier de déploiement général des CERT
- Plan de communication sur la réforme



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Le plan « préfectures nouvelle génération »**  
*Inscrire les préfectures dans l'avenir des territoires*

Les orientations arrêtées par le ministre sont les suivantes :

1. Délivrance des titres

- les CNI / Passeport
  - L'instruction des CNI sera désormais faite dans l'application Titres Electroniques Sécurisés (TES), la demande s'effectuant dans les mairies équipées de dispositifs de recueil. Une « pré-demande » en ligne facilitera l'enregistrement.
  - Après recueil et transmission des demandes, l'instruction des CNI et de passeports sera réalisée par des plateformes mixtes dédiées, rattachées à une préfecture de département et composées d'agents des préfectures (10 à 15 plateformes de 50 agents maximum)
- Les permis de conduire
  - Les auto-écoles et les particuliers pourront enregistrer en ligne et gratuitement les demandes (primata, renouvellement, ou extension)
  - Un dispositif d'assistance à l'usager sera mis en place (hotline, centre d'appel, bornes physiques avec assistance (par exemple jeunes en service civique...))
  - L'instruction des demandes de permis et la gestion de droits à conduire seront réalisées par des plateformes dédiées, rattachées à une préfecture de département et composées d'agents des préfectures (une quinzaine de plateforme de 50 agents maximum)
  - Les échanges de permis étrangers et le contentieux de ces échanges seront traités au sein d'un centre de ressource national placé au sein d'une préfecture de département et fonctionnant avec des agents des préfectures.

- Les certificats d'immatriculation

Pour la réalisation de leurs demandes les usagers auront le choix entre plusieurs services :

- une télé-procédure gratuite développée par l'ANTS et accessible sur tous les sites des préfectures de département ;
- des services additionnels en ligne payant (enregistrement de la demande depuis un Smartphone par exemple) ;
- le service aujourd'hui assuré par les professionnels de l'automobile.

Un dispositif d'assistance à l'utilisateur sera mis en place (hotline, bornes physiques et médiation au sein des maisons de l'Etat et maisons de services au public...).

L'instruction des opérations sensibles et/ou techniques sera quant à elle réalisée par des plateformes dédiées, rattachées à une préfecture de département et composées d'agents des préfectures (4 à 5 plateformes d'environ 50 agents).

Un renforcement du contrôle de la demande avant fabrication des titres sera réalisé par l'amélioration des points de contrôle au sein de l'application SIV, au moyen de logarithmes "métier" et de datamining.

L'instruction de l'ensemble des titres sera donc réalisée dans 30 à 35 plateformes de 50 agents maximum. Leur localisation sera décidée dans les prochaines semaines, en tenant compte des effectifs déjà présents sur les sites, ainsi que considérations d'aménagement du territoire.

Un groupe de travail sera mis en place pour proposer des mesures d'amélioration des conditions de travail sur les futures plateformes : organisation, ergonomie des postes de travail, diversité des tâches....

## 2. Lutte contre la fraude documentaire

- Des cellules de lutte contre la fraude seront rattachées à chacune des plateformes PC et SIV, composées de 4 à 5 collaborateurs, dont un encadrant de catégorie A ;
- Un référent fraude sera également installé au sein de chaque plateforme CNI/Passeport, ce calibrage moins important correspondant au renforcement substantiel de la prévention de la fraude du fait du passage à la solution TES ;
- Maintien d'un correspondant fraude dans chaque préfecture à temps complet pour conserver une capacité d'expertise à la disposition des préfets et organiser un lien avec le suivi des titres étrangers ; il participera également à l'animation du réseau de lutte antifraude

associant les différents services publics, en particulier au sein des CODAF

- Un correspondant fraude à temps complet renforcera également chacune des plateformes naturalisation.
- Les cellules de lutte contre la fraude et les correspondants fraude organiseront des audits sur l'ensemble de la chaîne de délivrance des titres, y compris dans les mairies ou chez les professionnels habilités

### 3. Gestion locale des crises

- Une organisation modulable en 3 niveaux sera mise en place : service de sécurité de la préfecture, vivier du COD et renforts interdépartementaux de proximité, réserve civile ;
- Par ailleurs, un « service » de la sécurité par regroupement du SIDPC et de la mission « sécurité intérieure » du cabinet pourra être envisagé, chargé en particulier de la lutte contre la radicalité ; le seuil de référence minimal de création de ces nouveaux « services de la sécurité » est fixé à 8 ETP ;
- Le rôle des sous-préfectures sera revalorisé : avant la crise pour aider les communes à rédiger leurs plans communaux de sauvegarde, pendant la crise le sous-préfet pouvant diriger un poste de commandement opérationnel ; après la crise, en appui aux collectivités territoriales pour la mise en œuvre de toutes les mesures de retour à la normale ;
- La fonction « gestion de crise » sera renforcée dans les préfectures (200 à 250 agents au niveau national) par 2 agents en moyenne par préfecture et par zone de défense, besoin défini en fonction des situations locales ;
- Cette mission nécessitera également la mise à disposition d'outils adaptés : des COD bien équipés en permanence en préfecture, des capacités de communication radio et vidéo mises à niveau et des systèmes d'information géographique opérationnels.

### 4. Expertise juridique et contrôle de légalité

- Huit pôles d'appui juridique aux préfectures spécialisés dans quatre matières (police administrative et sécurité routière, ressources humaines, contrats et marchés publics, concours de la force publique et responsabilité de l'Etat), constitués chacun de 5 agents seront créés dans un premier temps ;
- Le rôle de soutien de la DGCL/PIACL sera renforcé par la mise en place de deux nouveaux pôles d'expertise et de conseil (contrôle budgétaire et dossiers juridiques complexes), au moyen de 3 ETP pour chacun ;

- Une augmentation des effectifs dans les préfectures les moins bien dotées pour parvenir à un effectif minimum de 6 ETP et celles ayant un ratio nombre d'actes par agent supérieur à la moyenne sera envisagée, ce qui se traduit par un renforcement de 50 à 100 ETP ;
- La liste des actes transmissibles sera réduite en vue de parvenir à un exercice du contrôle de légalité orienté sur les actes les plus significatifs, l'ergonomie de l'application Actes et des postes de travail sera améliorée.

## 5. Coordination territoriale des politiques publiques

- Une structure de coordination sera installée dans chaque préfecture de département. Elle comprendra a minima un responsable (attaché principal ou CAIOM), et un chargé de mission (A ou B confirmé) pour chacune des quatre grandes politiques publiques : économie/emploi, aménagement du territoire et urbanisme, environnement et cohésion sociale. Un agent chargé des missions d'appui (C ou B) complètera cette équipe ;
- Le rôle des sous-préfectures, niveau privilégié de mise en œuvre d'une ingénierie territoriale au service des porteurs de projet, sera confortée et des renforts seront envisagés au cas par cas en fonction du résultat des bilans locaux qui seront réalisés. Elles seront le point d'accueil d'équipes interministérielles dédiées à l'accompagnement des projets des collectivités, constituées à partir de la préfecture de département ou de région

## 6. Accompagnement ressources humaines

- Mise en œuvre d'un plan de requalification ambitieux, en cohérence avec l'évolution des missions des préfectures, avec d'ici cinq ans, une proportion d'agents de catégorie A et B accrue, dans la filière administrative. Ce repyramidage se traduira par des recrutements supplémentaires en A et en B (concours externe et interne), et par un accroissement des promotions internes pour les adjoints administratifs en B, et pour les secrétaires administratifs en A.

En 2020, les agents des préfectures se répartiront dans les proportions suivantes : 23% de A, 35% de B et 42% de C.

Parallèlement aux promotions par listes d'aptitude, des examens professionnels pour des postes offerts en préfectures seront mis en place pour la mise en œuvre de ces promotions supplémentaires.



- Un plan de formation dédié sera mis en place. Il se déroulera en deux phases successives : dès 2016, une formation pour tous les agents concernés par la réforme sera mise en place. Elle visera à conforter leurs compétences de base des agents, à accompagner l'encadrement dans la mise en œuvre des réformes, et à consolider les compétences des acteurs RH de terrain. Ces formations seront réalisées en mobilisant tous les outils disponibles (formateurs internes, formation en e-learning) et dans la plus grande proximité possible avec les agents ; pour ce faire, des salles de formation dédiées seront installées dans chaque préfecture et dans certaines sous-préfectures

A partir de 2017, des parcours certifiants seront organisés dans les missions prioritaires définies par le plan. Le suivi du parcours sera attesté par l'obtention d'un certificat consacrant les qualifications acquises par les personnels

## Document n° 2

DIRECTION GENERALE  
DE L'ADMINISTRATION

26 FEVRIER 2001

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames les préfètes et messieurs les préfets  
Monsieur le préfet de police

NOR/INT/D/01/00071/C

OBJET : Création de pôles juridiques en préfecture.

P.J. : (1)

Afin de répondre à la demande croissante d'une plus grande sécurité juridique de votre activité, il a été décidé de favoriser la création d'un pôle juridique dans chaque préfecture d'ici 2003.

La mission de cette structure inédite est le conseil juridique, tant en amont de la décision à prendre ou de l'action à entreprendre, que dans le suivi de l'exécution de cette décision ou de l'action, voire en aval, dans une éventuelle phase contentieuse.

La vocation de ce pôle juridique, structure légère et opérationnelle à installer auprès du secrétaire général de la préfecture, en réseau avec les autres préfectures et le cas échéant avec l'administration centrale et les services déconcentrés, est donc double : apporter une réponse ciblée et ponctuelle aux questions juridiques complexes qui auront fait l'objet d'un examen préalable par les services, tout en assurant une veille et une information juridiques étendues.

Vous trouverez ci-joint, comme cadre de votre réflexion, le cahier des charges correspondant, qui définit l'objet et les contours du pôle juridique en termes de profil d'agents, d'organisation, de tâches dévolues.

Vos propositions de création d'une telle structure, adressées sous le présent timbre en double exemplaire, l'un à la Direction Générale de l'Administration - direction de l'administration territoriale et des affaires politiques, sous-direction des affaires territoriales - l'autre à la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - sous-direction du conseil juridique et du contentieux - devront parvenir à l'administration centrale avant le 1<sup>er</sup> mai prochain.

Elles donneront lieu à un examen attentif, qui sera mené en concertation avec vous.

Mon souhait est qu'un tiers au moins des préfectures soient dotées d'un pôle juridique d'ici la fin de l'année.

Le Directeur des Libertés Publiques  
et des Affaires Juridiques

Le préfet, Directeur Général  
de l'Administration

Jean-Marie DELARUE

Pierre-René LEMAS

## POLES JURIDIQUES : CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des pôles juridiques dans les préfetures, au regard des missions qui leur sont confiées.

### 1. - Objectifs poursuivis

#### - Un constat : l'insuffisance actuelle

La multiplication des règles de droit national et européen renforce, tout en la rendant plus complexe, l'exigence de clarté et de sécurité juridiques dans l'action administrative, qui doit faire face à des contestations fréquentes par les administrés des prérogatives de puissance publique et de leur exercice, à l'intrusion croissante du procès au cours même de l'exécution de la règle ainsi qu'à la mise en cause de la responsabilité des agents de l'Etat.

Au niveau territorial, le représentant de l'Etat et ses services ressentent la nécessité d'une capacité renforcée d'expertise juridique tant pour sécuriser leurs actes et leurs actions que dans leurs relations avec les partenaires locaux. Elle doit pouvoir se pérenniser au sein d'une structure efficace et spécifique.

#### - La sécurité juridique

Compte tenu de ce qui précède mais aussi de l'accroissement des prérogatives conférées au représentant de l'Etat et à ses services dans le cadre de la déconcentration, un besoin de sécurité juridique plus important est avéré.

La sécurité juridique est distincte du traditionnel respect du principe de légalité. Elle se distingue de toute appréciation en opportunité. C'est la règle de droit qui est strictement appliquée. La sécurité juridique d'un acte ou d'une action de l'administration signifie que l'analyse juridique préalable a été bien menée, que les risques auront été identifiés ; son corollaire est la diminution des risques de contestation de l'acte par l'administré et de sa sanction par le juge (administratif ou judiciaire).

Une réduction des erreurs signifie un meilleur cours de l'action administrative, une plus grande crédibilité, une moindre intrusion du juge et une réduction des coûts générés par une sécurité juridique insuffisante voire déficiente.

### 2. - Qui doit avoir des pôles juridiques ?

#### - Les préfetures

Le représentant de l'Etat (dans le département ou la région) est le dépositaire de l'autorité de l'Etat, il représente directement le premier ministre et chacun des ministres, il dirige sous leur autorité les services déconcentrés, il assure le contrôle administratif des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics.

C'est donc au sein de la préfecture que le pôle juridique doit être implanté, dans la configuration envisagée ici.

- lesquelles ?

Logiquement, les premières préfectures à se doter d'un pôle juridique seront les préfectures de région et les grandes préfectures, mais pas exclusivement.

AINSI, TOUTE PREFECTURE QUI RESENT LE BESOIN DE SE DOTER RAPIDEMENT D'UN POLE JURIDIQUE DOIT POUVOIR LE FAIRE.

A TITRE INDICATIF, 20 A 30 PREFECTURES DEVRAIENT D'ICI FIN 2001 AVOIR CONSTITUE UN POLE JURIDIQUE. IL EST SOUHAITABLE QUE LE SPECTRE COUVERT SOIT LE PLUS LARGE POSSIBLE (CADRE GEOGRAPHIQUE REGIONAL OU INTERDEPARTEMENTAL OU DEPARTEMENTAL, PREFECTURES DE TAILLE VARIABLE), SACHANT QUE TOUTES LES PREFECTURES DEVRONT AVOIR MIS EN PLACE UN POLE JURIDIQUE D'ICI 2003.

- Et les autres administrations déconcentrées de l'Etat ?

Les préfectures, qui ont comme partenaires ou interlocuteurs quotidiens les services déconcentrés de l'Etat, ont une vision très étendue de ce que pourrait être un pôle juridique. De la même façon, les services déconcentrés pourraient se sentir exclus de cette nouvelle structure, et réagir en la concurrençant directement ou en l'ignorant. Cette question, qui n'est pas figée, doit tenir compte de deux facteurs.

Le premier est la qualité de l'expertise juridique, la plus-value que doit apporter rapidement le pôle juridique. Cette structure largement inédite, légère, doit d'abord asseoir son champ d'action et ses compétences, surmonter les résistances, convaincre en interne. Elle doit être perçue par l'ensemble des services de la préfecture comme l'interface en matière d'expertise juridique.

Le second facteur est la disparité qui existe d'un département à un autre quant au rôle tenu par certains services déconcentrés, et notamment ceux du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Donner comme objectif commun à chacune des préfectures la création, d'emblée, d'un pôle interministériel risque de déconcerter les préfectures qui n'en ressentent pas le besoin localement ou qui n'en ont pas les moyens.

CELA ETANT, LE PREFET POURRA ELARGIR, SI LES POSSIBILITES EXISTENT, LE POLE JURIDIQUE PREFECTORAL AUX SERVICES DECONCENTRES. LA MISSION DU POLE INTERMINISTERIEL SERA PLUS LOURDE, PLUS ENGAGEANTE AUPRES DES PARTENAIRES. AUSSI, AFIN DE FAVORISER LA SYNERGIE DES COMPETENCES ET DE LES CLARIFIER, CE POLE UNIQUE IMPLANTE A LA PREFECTURE POURRAIT ETRE COMPOSE D'UN OU DE PLUSIEURS AGENTS DU

POLE PREFECTORAL, « TETES DE RESEAU » QUI ASSURERAIENT L'ARTICULATION AU SEIN DU POLE ET LA COORDINATION DES DEMANDES A L'ECHELON TERRITORIAL, ET D'AGENTS DES SERVICES DECONCENTRES (TELS QUE LA DDE, LES SERVICES DU TPG, DE LA DDCCRF).

### 3. - Quelle organisation ?

Celle-ci doit être appréciée par rapport au corps préfectoral, aux services de la préfecture, au bureau du contrôle de légalité de la préfecture.

#### - Le positionnement par rapport au corps préfectoral

La légitimité et l'efficacité de cette structure dépendent aussi et avant tout de sa localisation. Compte tenu de ce qui précède, le pôle juridique devrait être placé **auprès du secrétaire général de la préfecture**.

#### - Le positionnement par rapport aux services

La mission du pôle juridique est de devenir la référence juridique de la préfecture. A ce titre, le pôle ne se substitue pas aux autres services ayant des compétences juridiques propres (comme la direction de la réglementation, le service du contentieux), il n'y supplée pas non plus. **Il est distinct des bureaux existants** et sa situation dans la préfecture auprès du secrétaire général l'affirme.

#### - La distinction entre pôle juridique et bureau du contrôle de légalité (en particulier)

La mission du pôle juridique est totalement distincte de la mission du bureau du contrôle de légalité, parce que la fonction d'expertise juridique est fondamentalement différente. En termes d'organisation, les structures existantes traitant du contrôle de légalité demeurent inchangées, mais à la demande du bureau du contrôle de légalité, des questions de droit pourront bien entendu être soumises au pôle.

### 4. - Quelles tâches ?

#### - De manière négative : ce que le pôle n'a pas à faire :

Il ne doit pas traiter tous les dossiers juridiques, ni dessaisir les bureaux compétents au fond, comme le bureau du contentieux, le bureau des affaires juridiques ou les autres bureaux dans l'exécution de leurs compétences contentieuses.

Ceux-ci devront continuer à pratiquer le droit, notamment le droit public, à affiner leur réflexion et étendre leurs connaissances juridiques et auront rapidement à se familiariser aux procédures d'urgence instaurées par la réforme du référé administratif qui sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (surtout le bureau du contentieux).

#### - De manière positive : les tâches

En revanche, toutes les questions juridiques complexes, déjà étudiées par les services compétents au fond (et pas exclusivement contentieux) qui nécessitent une analyse approfondie, devraient être traitées par le pôle juridique. De même pour les questions urgentes, sensibles, qui appellent une sécurisation immédiate de l'action administrative, qu'elles émanent des services, du préfet ou de son cabinet.

Le pôle juridique saura consolider son analyse en interrogeant au besoin les services compétents des administrations centrales ou d'autres préfectures.

En outre, le pôle juridique développera le conseil juridique en amont à la demande, assurera une veille juridique de qualité : la diffusion de l'information juridique est en effet essentielle (nouvelles lois, nouveaux décrets, éclairage sur les circulaires afférentes, communication d'articles de doctrine, de jurisprudence importante, commentaires, fiches-types actualisées sur des sujets donnés...).

Pour remplir sa mission, le pôle sera doté d'une documentation appropriée, qui sera accessible à l'ensemble des services, lesquels possèdent par ailleurs un fonds de documentation propre.

La saisine du pôle pourra être effectuée « à la carte », ou selon un protocole, si l'importance, la fréquence des demandes et leur degré d'urgence le justifient. Il reviendra alors au préfet ou au secrétaire général d'en fixer les grandes lignes. C'est la situation locale qui déterminera le choix.

## 5. - Quels agents ?

### - Les difficultés de la gestion actuelle

Elles sont doubles et complémentaires : un accroissement des effectifs n'est pas envisageable; il convient de raisonner à moyens constants, voire réduits ; en outre, les agents susceptibles de traiter de dossiers juridiques sont le plus souvent des généralistes, issus des concours de la fonction publique.

### - les possibilités ouvertes

Afin de doter le pôle juridique dès le départ d'agents performants, il s'agira :

. soit d'identifier un (ou plusieurs) attaché ou agent contractuel déjà en poste dans la préfecture ayant démontré au long de son expérience professionnelle récente une forte motivation pour la matière, une solide culture juridique et une aptitude à la réflexion juridique;

. soit de placer un agent contractuel recruté à cet effet à la sortie d'une université de droit;

. et ultérieurement, d'y associer un cadre d'autres services déconcentrés (comme la DDE ou les services du TPG),

. tout en ouvrant à brève échéance la discussion sur la possibilité de recrutement dans les T.A et les C.A.A.

### - Le profil de poste

. un technicien du droit pourvu de quelques connaissances dans tous les domaines de l'action de l'Etat (par exemple dans le droit de l'environnement comme dans celui des étrangers), qui excèdent naturellement le seul domaine de la DLPAJ,

. sachant que le droit civil et le droit pénal ne peuvent être ignorés ;

. plus que l'étendue des connaissances cependant, ce sont les techniques juridiques et singulièrement l'aptitude au raisonnement qui doivent être privilégiées (la consultation des banques de données informatisées ne suffit pas à faire un bon juriste...);

. un sens développé du contact et une bonne maîtrise du travail en urgence seront également requis.

## 6. - La mise en réseau

Le rayonnement du pôle juridique sera assuré par la qualité de ses consultations et par l'efficacité de son « maillage ».

### - Localement

. au-delà des relations qu'il développera avec les autres services de la préfecture, il se mettra en réseau avec les autres services de l'Etat, sous une forme à déterminer localement ;

. avec les autres acteurs locaux du droit (auxiliaires de justice, magistrats, universitaires);

. avec des pôles juridiques d'autres départements ; une préfecture qui a acquis une compétence reconnue dans un domaine particulier pourra en faire bénéficier d'autres préfectures, par une mise en réseau de l'information, et par des formations ciblées, à l'échelon interdépartemental ou régional, par exemple (ainsi pour le droit de la montagne, l'urbanisme, le droit des établissements classés, etc).

### - Sur le plan national

La DLPAJ, en relation avec d'autres services du ministère selon les besoins, aura pour mission de conférer aux pôles une compétence juridique accrue. Les pôles juridiques devront pour ce faire être « labélisés » par la DLPAJ : la préfecture candidate à la création d'un tel pôle saisira la DLPAJ du projet, aux fins d'observations ou de validation de son contenu.

La DLPAJ aura également une mission d'animation et d'assistance.

Le niveau de la formation pourra être global, accessible à tous les agents traitant de questions juridiques dans les différents services de la préfecture, auquel pourra s'ajouter un niveau de formation restreint, qui concernera les juristes en charge du contentieux et les agents « polyvalents » des pôles juridiques (analyse juridique poussée en amont et aide au contentieux). Dans ce contexte, des formations interministérielles de haut niveau pourront être organisées par type de spécialité, qui accueilleront également les agents concernés des services déconcentrés.

La DLPAJ souhaite que la formation globale soit régionalisée.

Par ailleurs, des intervenants extérieurs pourront être sollicités lorsque le thème de formation le justifiera (conseillers de tribunaux administratifs, magistrats des chambres régionales des comptes, voire des avocats, s'agissant de la préparation à la procédure orale devant le juge administratif).

La DLPAJ fournira également de la documentation en réseau, par son site Intranet (qui contient notamment la revue « Intérieur-Droit », une rubrique d'actualité juridique, des questions de droit et la réglementation applicable dans un domaine donné, des guides...) et par la connexion de la sous-direction de Conseil juridique et du Contentieux, et plus singulièrement le Centre de documentation juridique qui s'y rattache, aux pôles juridiques, afin de les faire bénéficier d'un traitement approprié.



Cette assistance pourra être complétée par une saisine de cette sous-direction par les pôles juridiques sur des dossiers complexes, nécessitant une réflexion et une recherche plus poussées.

## 7. - Développements possibles

Le pôle juridique, tel que le structure le présent cahier des charges, devrait démarrer sur des bases solides, et voir affluer une demande démultipliée. Il peut sembler prématuré de réfléchir ici à son évolution, mais elle peut s'avérer rapide et nécessaire.

### - Développer un service juridique local de l'Etat ?

Au-delà de chaque expérience propre des pôles, et des disparités fonctionnelles qui seront rencontrées (de régime, de rythme, de rayonnement) liées à la taille des préfetures, à leur emplacement géographique, à la particularité du contexte local, la réflexion peut d'ores et déjà être envisagée sur la seconde étape à laquelle peuvent tendre ces pôles dans l'optique de l'implantation locale **d'un véritable service de conseil juridique de l'Etat.**

La logique de proximité vis-à-vis des administrés, des élus, coïnciderait avec la logique d'harmonisation de la pratique du droit et de l'application de la norme, et d'une plus grande efficacité.

Le corollaire de ce nouveau degré de déconcentration dans un domaine opérationnel et sensible, le conseil juridique, serait une responsabilité accrue des « consultants » et des « décideurs ». Plus le conseil est déterminant en effet, plus il est engageant.

La qualité des pôles est donc essentielle, elle peut être obtenue par les moyens appropriés déjà listés ; mais c'est aussi le choix d'une politique à moyen terme qui déterminera leur évolution.

De la même façon, on pourrait également s'interroger sur les moyens de faciliter la déconcentration du contentieux et diminuer, de manière générale, le recours des préfetures aux administrations centrales.

### - Dans cette optique, s'agirait-il de transformer les profils de recrutement des cadres A dans les concours ?

D'une manière générale, il semble désormais acquis que l'approfondissement du niveau des connaissances juridiques de ces agents et de leur aptitude au raisonnement juridique est nécessaire.

Plus particulièrement, on peut s'interroger sur l'opportunité, dans le même mouvement, de modifier le contenu des concours de recrutement de cadres A, en intégrant une dimension juridique plus affirmée et plus spécialisée, sachant que le « retour sur investissement » pourrait être rapidement perceptible pour l'Administration.

Document 3: Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements  
modifié - Extraits

Article 23-1

En conformité avec les orientations nationales, le préfet de région dans la région, le préfet de département dans le département arrêtent un schéma organisant la mutualisation des moyens entre services de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 33 et des dispositions des articles L. 1142-1 et R. 1142-1 du code de la défense.

Les dispositions du schéma départemental sont conformes aux orientations du schéma régional.

Article 24

Un service déconcentré d'une administration civile de l'Etat peut être chargé, par arrêté du ou des ministres dont il relève, de missions d'étude, d'expertise, d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage, de prévention, d'alerte, de contrôle et d'inspection technique et de préparation d'actes administratifs relevant de l'Etat sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Le responsable du service est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet pour lequel il exerce ces missions. A ce titre, chaque préfet peut déléguer sa signature à ce responsable ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions.

(...)

Article 26

Le préfet arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité, conformément aux orientations des ministres dont ils relèvent et après avoir recueilli l'avis des chefs des services intéressés, sous réserve des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 27

Lorsque plusieurs services ou parties de services déconcentrés dans le département ou la région concourent à la mise en oeuvre d'une même politique, le préfet peut désigner un chef de projet, chargé d'animer et de coordonner l'action de ces services ou parties de services, dans un domaine déterminé et pour une durée limitée.

Le préfet indique au chef de projet les objectifs poursuivis, la durée de sa mission, les services auxquels il peut faire appel, les moyens mis à sa disposition ainsi que les modalités d'évaluation de sa mission.

Des organismes assurant une mission de service public peuvent être associés au projet dans les conditions déterminées conjointement par le préfet et les responsables de ces organismes.

## Article 28

Pour la conduite durable d'actions communes à plusieurs services déconcentrés de l'Etat dans la région ou le département, le préfet peut constituer un pôle de compétence dont il désigne le responsable.

Des organismes assurant une mission de service public peuvent être associés au pôle de compétence dans les conditions indiquées à l'article 27.

(...)

## Article 33

I.-Les dispositions des articles 5, 15, 16, 17, 18 du II de l'article 21 ainsi que des articles 22, 23, 26, 36, 55, 56, 59 et 59-1 ne s'appliquent pas à l'exercice des missions relatives :

1° Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent ;

2° Aux actions d'inspection de la législation du travail ;

3° Au paiement des dépenses publiques, à la détermination de l'assiette et du recouvrement des impôts et des recettes publiques, ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à la tenue des comptes publics et aux modalités d'établissement des statistiques ;

4° Aux attributions exercées par les agences régionales de santé au titre des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, sous réserve des dispositions de l'article L. 1435-1 du même code.

Les missions indiquées aux 1°, 2°, 3° et 4° sont remplies sans préjudice de la participation des services et établissements publics qui les exercent aux politiques interministérielles conduites sous l'autorité du préfet.

II.-L'exception mentionnée au 1° du I du présent article ne concerne pas les attributions du préfet relatives aux investissements des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

III.-Les dispositions des articles 20, 21 et 23 ne s'appliquent pas à l'exécution des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et recettes publiques.

IV.-Les dispositions des articles 30 et 31 ne sont pas applicables aux fonctionnaires nommés en conseil des ministres.

(...)

## Article 41

I. - Le collège des chefs de service est consulté sur les conditions de mise en œuvre des politiques de l'Etat dans le département et les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de l'Etat, en vue de la réalisation d'actions communes et de la mutualisation de leurs moyens, sous réserve des dispositions de l'article 33.

II. - Le directeur départemental des finances publiques fait un compte rendu périodique de l'utilisation des crédits de l'Etat dans le département au collège des chefs de service.

## Document 4 Fiche de poste offert à la mobilité : Préfigurateur du pôle juridique interministériel

Intitulé du poste : Préfigurateur du pôle juridique interministériel

Catégorie statutaire / Corps : Catégorie A (attaché principal a minima ou équivalent- fonctionnaire uniquement)

Domaine(s) fonctionnel(s) – référence RIME : Affaires juridiques

Emploi(s) type – référence RIME : Cadre juridique – Consultant juridique

Localisation administrative et géographique / Affectation : Préfecture / Secrétariat Général

### *Vos activités principales*

Le contexte : Le poste de préfigurateur du futur pôle juridique interministériel a vocation, à l'issue de la phase de préfiguration, à assurer les fonctions de chef du pôle juridique interministériel.

La mission de préfiguration : D'une durée de 3 mois au plus, elle consistera à jeter les bases du futur pôle juridique interministériel, en termes d'organisation, de positionnement, de périmètre, de compétences et de moyens humains et matériels puis à formaliser son organisation et son fonctionnement. Le préfigurateur devra poursuivre le chantier engagé avec les différents services de l'Etat dont le bureau du contentieux de la préfecture, en y associant le cas échéant d'autres services intéressés par la démarche de mutualisation.

### Les fonctions de chef de pôle consistent à :

- Conduire, encadrer et animer l'activité d'expertise juridique, de conseils et de consultations juridiques à la demande des administrations adhérentes au pôle
- Organiser et assurer la défense contentieuse des décisions de l'Etat relevant de la compétence du préfet, devant le juge administratif voire devant les autres juridictions, selon le périmètre et les compétences du pôle arrêtés à l'issue de la phase de préfiguration
- Organiser la veille juridique et assurer la diffusion de la culture juridique, par la formation aux techniques et procédures juridiques
- Eclairer les décisions du préfet et des chefs de service déconcentrés, au regard de la régularité juridique et des risques encourus
- Evaluer les risques financiers liés aux contentieux
- Etre l'interlocuteur privilégié des professionnels du droit (juridictions, avocats, ...)

### *Vos compétences principales mises en œuvre*

#### Connaissances techniques :

- Compétences juridiques solides attendues (cursus de formation initiale et continue, expérience professionnelle) dans les différents domaines du droit, notamment administratif, et leur évolution
- Rédaction de mémoires et de notes juridiques
- Structure et fonctionnement de l'administration
- Légistique et procédures de règlement des litiges

#### Pratique :

- Les différents outils budgétaire et juridique de mutualisation

### Expertise :

- Aptitude à la conduite de projet dans la phase de préfiguration
- Capacité de proposition et de décision
- Animer une équipe et conduire une activité
- Capacité d'analyse et de rédaction
- Perception fine des enjeux

### Savoir-être :

- Gérer la diversité des points de vue
- Soutenir la position de l'Etat
- Rigueur et réactivité
- Sens du contact et des relations humaines
- Capacité d'écoute

### *Votre environnement professionnel*

- Activités du service :

Assurer l'expertise juridique au profit des administrations de l'Etat adhérentes au pôle, défendre leurs positions dans le cadre des procédures contentieuses afin de sécuriser les activités et de défendre les intérêts de l'Etat.

- Composition et effectifs du service :

Service à vocation interministérielle, l'effectif sera arrêté à l'issue de la phase de préfiguration.

- Liaisons hiérarchiques : le secrétaire général de la préfecture
- Liaisons fonctionnelles :
  - L'ensemble des services déconcentrés adhérent au pôle
  - Les services de la préfecture
  - Les services juridiques des administrations centrales
  - Les juridictions et autres professionnels du droit

Document n° 5**PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES****Denis ROBIN***Secrétaire général du ministère de l'intérieur*

Responsable du programme n° 307 : Administration territoriale

Garantes de la permanence de l'État sur le territoire, les préfetures appuient les représentants de l'État dans l'exercice de leurs missions constitutionnelles que sont la charge des intérêts nationaux, le contrôle administratif et le respect des lois (art. 72 de la Constitution).

Elles assurent, par la continuité de leur fonctionnement, leur maillage territorial et leur dimension interministérielle, la présence de l'État sur le territoire, qui fonde la fonction de représentation assignée aux préfets et aux sous-préfets.

Placé sous la responsabilité du secrétaire général du ministère, le programme « Administration territoriale » recouvre l'ensemble des moyens des préfetures, des sous-préfetures et des représentations de l'État dans les collectivités d'outre-mer.

Le programme « Administration territoriale » a été l'objet, ces dernières années, de réformes importantes dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'État (Réate), de la mise en œuvre de la directive nationale d'orientation (DNO) des préfetures pour les années 2010-2015 puis 2016-2018 et, depuis 2012, de la modernisation de l'action publique (MAP).

La réforme des régions a conduit l'État à adapter son organisation régionale en fusionnant et en consolidant les secrétariats généraux pour les affaires régionales (SGAR) des nouvelles régions au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le réseau des préfetures est actuellement engagé dans une évolution majeure d'une ampleur inédite : le plan « Préfetures nouvelle génération » (PPNG). Mis en œuvre dès 2016, cette réforme produira ses effets les plus significatifs en 2017 et 2018.

Les préfetures et les sous-préfetures se trouvent ainsi au cœur des enjeux de simplification administrative et de modernisation des procédures, qui concernent la vie quotidienne de nos concitoyens. Cette réforme répond au triple impératif de qualité du service, d'accessibilité et de simplicité pour l'usager. Plusieurs solutions innovantes seront utilisées telles que la numérisation ou encore la mise en place de centres d'expertise et de ressource des titres (CERT). En effet, le PPNG permet de repenser les modalités de délivrance des titres aux usagers en s'appuyant sur la dématérialisation des procédures et les marges de manœuvre dégagées par cet effort de modernisation permettent, outre des économies budgétaires, de renforcer les missions qui font la singularité et la force du réseau préfectoral. Ainsi, au terme de la mise en œuvre du PPNG, l'organisation des services sera centrée sur leur cœur de métier.

Les principaux chantiers qui se déploieront dans le cadre du plan « Préfetures nouvelles génération » tiennent essentiellement dans :

- la mise en place d'un réseau de CERT à vocation interdépartementale pour l'instruction et la délivrance des cartes nationales d'identité, passeports, certificats d'immatriculation et permis de conduire. Les CERT se déploieront progressivement jusqu'à fin 2017, après des expérimentations menées fin 2016 sur des sites pilotes ;
- le renforcement des 4 missions prioritaires des préfetures : la sécurité et l'ordre public ; le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des collectivités locales, pierres angulaires de la décentralisation ; la lutte contre la fraude qui doit prendre davantage appui sur les nouvelles technologies, et enfin la coordination territoriale de la mise en œuvre des politiques publiques qui s'appuie notamment sur la charte de déconcentration, laquelle donne des pouvoirs interministériels puissants aux préfets. Des travaux ont été menés afin de déterminer des socles d'effectifs pour les missions prioritaires ;

- la modernisation de la gestion et des parcours professionnels des agents en proposant un plan de requalification des emplois parallèlement à la reconfiguration des missions.

Afin de permettre aux préfets de poursuivre localement les travaux nécessaires à l'adaptation de leurs services, conformément aux objectifs fixés par la directive nationale d'orientation des préfectures et des sous-préfectures 2016-2018 (DNO) et le plan « Préfectures nouvelle génération » (PPNG), une circulaire présentant les organisations cibles des préfectures a été diffusée le 8 juillet 2016.

Si les CERT seront tous opérationnels fin 2017 et si les réductions d'emplois attendues se vérifieront en 2017 et 2018, le plan continuera de produire ses effets jusqu'en 2020 avec le renforcement progressif des missions prioritaires et la requalification des emplois.

La réforme PPNG entraînera la plus importante évolution du réseau des préfectures depuis 1982 et permettra de l'adapter aux enjeux et priorités actuelles.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

<b>OBJECTIF 1</b>	<b>Améliorer la prévention des risques</b>
INDICATEUR 1.1	Taux d'élaboration des plans communaux de sauvegarde pour les communes soumises à obligation légale
INDICATEUR 1.2	Taux d'établissements recevant du public soumis à obligation de contrôle visités par la commission de sécurité
INDICATEUR 1.3	Niveau de préparation aux crises
<b>OBJECTIF 2</b>	<b>Optimiser les conditions de délivrance de titres fiables et l'efficacité des services de délivrance de titres</b>
INDICATEUR 2.1	Taux de dossiers de fraude documentaire détectés par les préfectures
INDICATEUR 2.2	Délais moyens de délivrance des titres
<b>OBJECTIF 3</b>	<b>Moderniser et rationaliser le contrôle de légalité</b>
INDICATEUR 3.1	Taux de contrôle des actes des collectivités locales et établissements publics
INDICATEUR 3.2	Taux d'actes transmis via le système d'information @CTES
<b>OBJECTIF 4</b>	<b>Développer les actions de modernisation et de qualité</b>
INDICATEUR 4.1	Taux de préfectures certifiées ou labellisées Qualipref numérique 2.0

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La valeur cible 2017 concernant le pourcentage de passeports biométriques mis à disposition du public dans un délai de 15 jours correspond à un niveau de qualité jugé satisfaisant par les usagers dans le cadre des dernières enquêtes de satisfaction.

La prévision 2017 concernant le délai de délivrance des permis de conduire est fixée au-dessus de la cible, à 95 %, au regard de son atteinte dès 2015. Le délai a été réduit à 19 jours (au lieu de 20) en raison de l'efficacité de la procédure mise en place qui permet de satisfaire plus rapidement les usagers.

## OBJECTIF N° 3

### Moderniser et rationaliser le contrôle de légalité

Le sixième alinéa de l'article 72 de la Constitution dispose que « le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ». Le préfet exerce un contrôle *a posteriori* sur les actes des collectivités territoriales et des établissements publics : il est chargé de vérifier leur régularité juridique et, le cas échéant, de les déférer devant le juge administratif ou de saisir la chambre régionale des comptes.

La prévention et la réduction des illégalités entachant les actes des collectivités territoriales et des établissements publics constituent un objectif majeur. Au-delà du contrôle, les services de préfecture ont développé une fonction de conseil auprès des collectivités et des établissements publics qui contribue en amont à la sécurité juridique des actes.

Pour mesurer l'atteinte de ces objectifs, deux indicateurs ont été retenus :

#### Indicateur n° 1 : le taux de contrôle des actes des collectivités locales et établissements publics

Cet indicateur est désormais composé de 2 sous-indicateurs :

- le taux de contrôle des actes prioritaires reçus en préfecture : il s'agit de mesurer la capacité du préfet à assumer sa mission de contrôle en fonction de la stratégie qu'il a préalablement arrêtée. Le cadre général dans lequel s'inscrit cette stratégie a été fixé par la circulaire du 25 janvier 2012 relative à la définition nationale des actes prioritaires en matière de contrôle de légalité. Celle-ci a défini trois priorités : la commande publique, l'urbanisme et la fonction publique territoriale.
- Le taux de contrôle des actes budgétaires des collectivités locales et établissements publics : ce nouveau sous-indicateur permet d'ajuster l'analyse de l'atteinte des objectifs jusqu'ici restreinte au périmètre des actes prioritaires.

La démarche d'amélioration des processus est déployée dans les domaines du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.

#### Indicateur n° 2 : le taux d'actes télétransmis par l'application ACTES

Il s'agit de mesurer le déploiement de cet outil permettant de dématérialiser les échanges entre les préfectures et les collectivités locales, EPCI et établissements publics locaux. Un module relatif aux actes budgétaires a été développé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le travail de sensibilisation des collectivités, EPCI et établissements publics locaux se poursuit.



## Administration territoriale

Programme n° 307 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

## INDICATEUR 3.1

## Taux de contrôle des actes des collectivités locales et établissements publics

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2014 Réalisation	2015 Réalisation	2016 Prévision PAP 2016	2016 Prévision actualisée	2017 Prévision	2017 Cible
Taux de contrôle des actes prioritaires reçus en préfecture	%	89,6	89,6	100	100	100	100
Taux de contrôle des actes budgétaires des collectivités locales et établissements publics	%	SO	SO	SO	60	60	60

## Précisions méthodologiques

Sources des données : Préfectures / SDAT.

## Mode de calcul :

1<sup>er</sup> sous-indicateur : Sont comptabilisés les actes relevant des 3 domaines (commande publique, urbanisme et fonction publique territoriale) auxquels peuvent s'adjoindre ceux relevant d'une priorité définie localement par le préfet dans le cadre de sa stratégie de contrôle. Ces actes proviennent des communes et de leurs établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des départements et régions et de leurs établissements publics.

2<sup>e</sup> sous-indicateur : Sont comptabilisés tous les budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs (budgets annexes compris) provenant des régions, départements, communes, établissements publics locaux, EPCI et services départementaux d'incendie et de secours.

Seuls les actes contrôlés sur le fond et sur la forme sont pris en compte.

Le résultat national de cet indicateur est la moyenne pondérée des résultats départementaux.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le contrôle de légalité est l'une des quatre missions prioritaires qui vont être renforcées dans le cadre du déploiement en 2017 du plan « Préfectures nouvelle génération ». Il convient donc de poursuivre les actions entreprises dans le cadre des stratégies de contrôle des actes prioritaires. Les valeurs cibles pour 2017 ont été fixées au regard des réalisations constatées depuis 2012.

S'agissant du taux de contrôle des actes budgétaires, la cible de 60 % résulte principalement de la modernisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire entreprise en 2012 qui a conduit à renforcer la stratégie de contrôle au niveau national dans les domaines de la commande publique, de l'urbanisme et de la fonction publique territoriale, au sein desquels sont fixés les actes prioritaires, contrôlés à terme à 100 %.

Le second volet est celui des priorités locales. Les actes soumis au contrôle budgétaire font partie des actes prioritaires, adaptés au plan local. En effet, toutes les collectivités ne revêtent pas la même importance en termes d'enjeux financiers et budgétaires. La valeur-cible du taux de contrôle des actes budgétaires tient compte, d'une part, des taux moyens de contrôle observés sur la France entière et, d'autre part, de la garantie d'un contrôle de qualité dans une matière à forte technicité, sachant que le préfet peut organiser une priorisation des contrôles au regard des spécificités locales et des ressources dont il dispose.

## INDICATEUR 3.2

## Taux d'actes transmis via le système d'information @CTES

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2014 Réalisation	2015 Réalisation	2016 Prévision PAP 2016	2016 Prévision actualisée	2017 Prévision	2017 Cible
Taux d'actes transmis via le système d'information @CTES	%	40	46,1	40	48	50	45

**Précisions méthodologiques**

Source des données : système d'information @CTES/préfectures/SDAT

Mode de calcul : le système d'information @CTES fournit le nombre d'actes télétransmis et les préfectures renseignent le pourcentage par rapport au total des actes reçus.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

La progression de cet indicateur dépend essentiellement de la volonté des collectivités d'adhérer au système d'information @CTES.

La prévision 2017 a été revue au-dessus de la cible au regard de la forte progression de l'indicateur en 2015.

**OBJECTIF N° 4****Développer les actions de modernisation et de qualité**

Les actions de modernisation sont une des priorités des services déconcentrés de l'État.

Les préfectures se sont engagées depuis désormais plus de dix ans au profit de l'amélioration de l'accueil des usagers et la qualité du service rendu. Après une première phase reposant sur l'incitation et le volontariat, les préfectures ont poursuivi leurs efforts en vue d'obtenir, pour certaines, la labellisation Marianne et, pour d'autres, la labellisation Qualipref (dont la particularité est d'intégrer, outre la qualité de l'accueil, plusieurs modules métiers spécifiques aux préfectures).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'ensemble des préfectures de métropole et des hauts-commissariats s'est vu décerner le label Marianne ou Qualipref par un organisme certificateur indépendant. La labellisation traduit la reconnaissance par un tiers de la capacité d'une préfecture à garantir durablement un niveau défini de qualité de service.

Le référentiel Qualipref 2.0, qui est entré en vigueur en janvier 2015, a constitué une étape supplémentaire dans la poursuite de la dynamique de la démarche qualité.

Il élargit de manière très significative le périmètre de la démarche en passant de la notion d'accueil du public à celle de relation générale à l'usager. Ce référentiel demande aux préfectures de proposer un ensemble de services dématérialisés aux usagers, en complément de l'offre traditionnelle. Ainsi il prévoit la mise en place de sites internet normés, contenant des informations uniformisées, accessibles à tous et régulièrement actualisées, la possibilité de prendre des rendez-vous en ligne, l'envoi de convocations par SMS, la possibilité de compléter un dossier par envoi dématérialisé et une présence systématisée des préfectures sur les réseaux sociaux.

Ces engagements de service, fondés sur la réactivité de la réponse administrative et la traçabilité des échanges dématérialisés ont permis d'anticiper et désormais d'accompagner les exigences liées à la mise en œuvre du droit de saisine des usagers par voie électronique et du principe « silence vaut acceptation ».

Huit modules métiers (délivrance de titres, délivrance de titres destinés aux usagers étrangers, relations avec les collectivités territoriales, polices administratives, pilotage interministériel, communication d'urgence en cas d'événement majeur, polices exercées par la préfecture de police) structurent cette démarche qui est enrichie de ces nouvelles exigences numériques.

**INDICATEUR 4.1****Taux de préfectures certifiées ou labellisées Qualipref numérique 2.0**

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2014 Réalisation	2015 Réalisation	2016 Prévision PAP 2016	2016 Prévision actualisée	2017 Prévision	2017 Cible
Taux de préfectures certifiées ou labellisées Qualipref numérique 2.0	%	SO	95	100	100	SO	100

**Précisions méthodologiques**

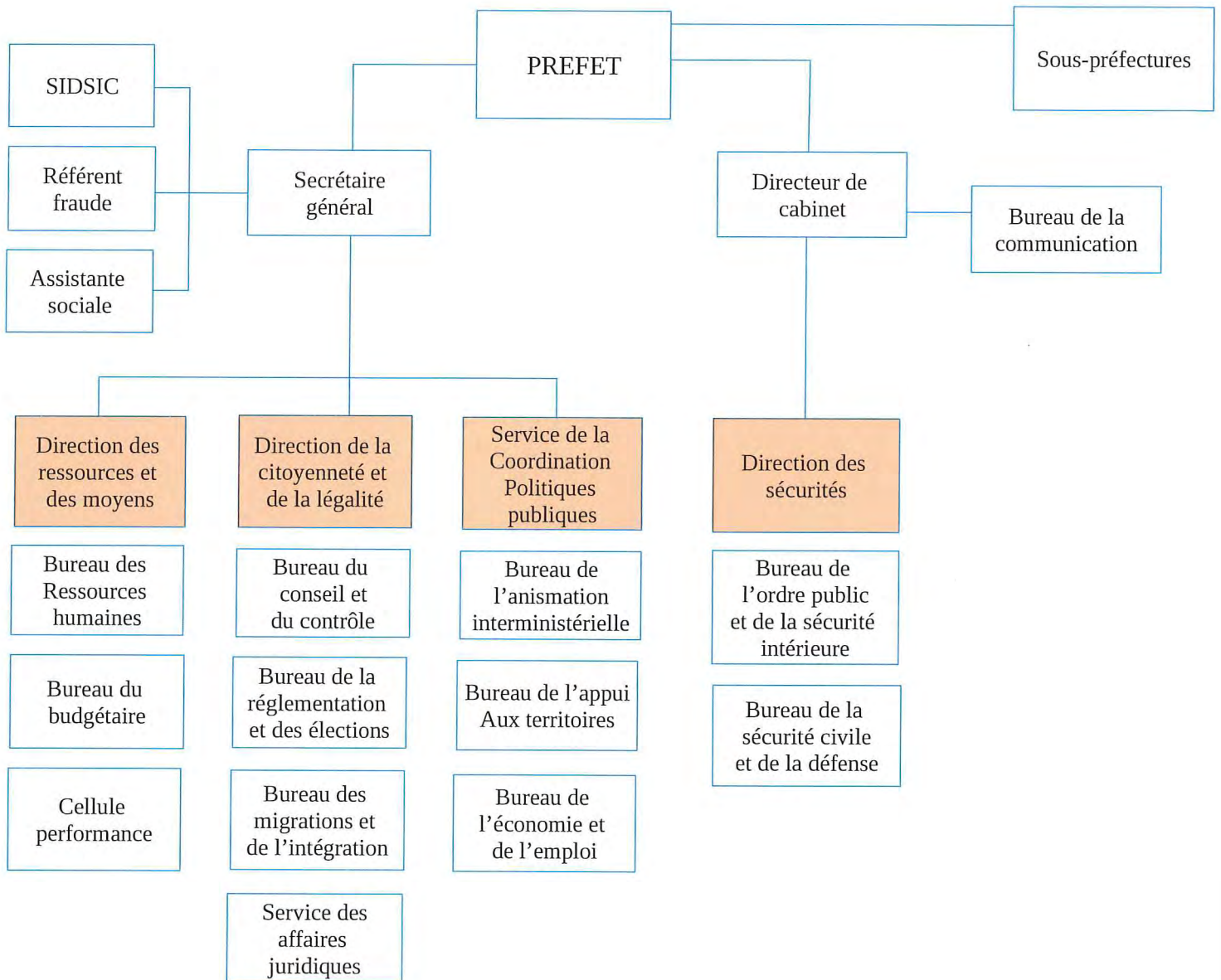
Source des données : Préfectures/SDAT

Mode de calcul : cet indicateur mesure le pourcentage de préfectures labellisées ou certifiées Qualipref numérique 2.0 par rapport au nombre total de préfectures.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Cet objectif ne pourra pas être mesuré en 2017, la réalisation de l'audit de suivi n'étant pas compatible avec le calendrier de déploiement du plan « préfectures nouvelle génération », qui va redéfinir la relation aux usagers et les procédures de traitement des demandes de titres.

# Document n° 6



SIDSIC : service interministériel départemental et systèmes d'information et de communication